

S.

c.

Eurocontrol

122^e session

Jugement n° 3664

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} E. B. S. le 2 octobre 2013 et régularisée le 30 novembre 2013, la réponse d'Eurocontrol du 9 avril 2014, la réplique de la requérante du 15 juillet et la duplique d'Eurocontrol du 17 octobre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste sa non-promotion dans le cadre de l'exercice de promotion 2013.

Le 1^{er} juillet 2008 entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative, dont les détails sont exposés dans le jugement 3189. Les catégories du personnel non opérationnel B et C furent à cette occasion remplacées, pour une période de transition de deux ans, par les catégories B* et C*. Le 1^{er} juillet 2010, à l'issue de cette période de transition, ces deux catégories furent refondues dans le groupe de fonctions des assistants (AST), qui comporte onze grades (AST1 à AST11), regroupés en différentes fourchettes de grades. Au moment des faits, la requérante, ancienne fonctionnaire de catégorie C, était classée au grade AST3 dans la fourchette de grades AST1-AST3.

Le 7 février 2013 fut publiée la note de service n° 1/13 indiquant, en substance, qu'une procédure de promotion de grade était organisée pour l'année 2013 et qu'à cet effet seraient portés sur la liste des membres du personnel éligibles à une promotion les fonctionnaires et agents totalisant en 2013 un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade et n'ayant pas encore accédé au dernier grade de leur fourchette de grades respective telle que fixée dans la description de leurs fonctions. La liste des membres du personnel d'Eurocontrol éligibles à la promotion fut publiée le 8 février 2013. Le nom de la requérante n'y figurant pas, celle-ci introduisit une réclamation le 7 mai. Elle demanda notamment que la décision de l'exclure de la liste susmentionnée soit annulée et que la possibilité de la promouvoir soit examinée sur la base de son seul mérite.

Lorsqu'elle forma sa requête devant le Tribunal le 2 octobre 2013, la requérante n'avait reçu aucune réponse à sa réclamation. Attaquant ce qui est, selon elle, une décision implicite de rejet de celle-ci, elle demande l'annulation de cette décision, l'inclusion de son nom dans la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013 et l'examen de son cas, le paiement d'une indemnité, majorée d'intérêts, pour tort moral et financier, ainsi que l'octroi de dépens.

Entre-temps, la réclamation de la requérante avait été transmise à la Commission paritaire des litiges, qui rendit son avis le 13 décembre 2013. Deux de ses membres recommandèrent de faire droit à la réclamation en vertu du «principe d'attentes légitimes» et du «droit à la carrière», alors que les deux autres recommandèrent de la rejeter, considérant que la requérante, qui avait atteint le dernier grade de sa fourchette de grades, n'était pas éligible à la promotion au sens du Règlement d'application n° 4, relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol.

Par mémorandum du 17 mars 2014, la requérante fut informée que sa réclamation avait été rejetée par le Directeur général.

Dans sa réponse, Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter comme dépourvues de fondement toutes les conclusions de la requête et de joindre celle-ci et deux autres affaires.

Dans sa réplique, la requérante maintient l'intégralité de ses conclusions et demande à être «considérée éligible à la promotion à partir de 2013».

Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la non-inscription de son nom sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013, publiée le 8 février 2013.

Initialement dirigée contre une décision implicite de rejet de sa réclamation, la requête doit désormais être regardée comme visant à attaquer la décision explicite, prise en cours de procédure le 17 mars 2014, par laquelle le Directeur général a confirmé la non-inscription de son nom sur la liste susmentionnée.

2. La défenderesse demande la jonction de cette requête avec deux autres affaires qui font l'objet des jugements 3666 et 3667, également prononcés ce jour. Cependant, les questions juridiques soulevées par ces trois affaires étant en partie différentes, le Tribunal ne fera pas droit à cette demande (voir, notamment, le jugement 3620, au considérant 2).

3. La requérante soutient, en premier lieu, que la note de service du 7 février 2013 est illégale, de même que le Règlement d'application n° 4 sur lequel elle se fonde pour définir les membres du personnel éligibles à la promotion pour l'année 2013. Excluant de manière absolue la promotion des fonctionnaires et agents d'Eurocontrol ayant atteint le grade le plus élevé de leur fourchette de grades, elle serait, selon l'intéressée, en contradiction avec l'article 45 du Statut administratif, qui laisse au Directeur général la possibilité de déroger au principe d'exclusion posé par cet article.

4. Dans les jugements 3404 et 3495, le Tribunal de céans a jugé que, indépendamment du fait que les fonctionnaires peuvent toujours participer à un concours ou demander le reclassement de leur poste, le

Directeur général n'avait pas violé l'article 45 du Statut administratif et la vocation à la carrière des requérants en les excluant de la liste des membres du personnel éligibles à la promotion annuelle au motif qu'ils avaient atteint le sommet de leur fourchette de grades. Aucun des arguments présentés par la requérante ne justifie que le Tribunal adopte une autre solution dans la présente espèce.

5. L'article 45 du Statut administratif pose le principe de l'exclusion contestée par la requérante, qui a atteint le grade le plus élevé de la fourchette de grades dont relève sa fonction actuelle. Ce principe répond aux objectifs de la réforme administrative de 2008, qui tendent à mettre un terme à des pratiques de promotions automatiques, tout en n'interdisant pas d'accorder des exceptions pour permettre le passage de fonctionnaires particulièrement qualifiés dans un grade plus élevé relevant de la fourchette de grades supérieure.

6. Dans la structure d'Eurocontrol mise en place par la réforme administrative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, les fonctionnaires sont classés dans des fourchettes de grades hiérarchisées. Chacune de ces fourchettes de grades correspond à une catégorie de fonctions bien déterminée. De la même manière qu'un fonctionnaire arrivé au sommet de sa carrière ne peut plus espérer une promotion, le fonctionnaire d'Eurocontrol arrivé au sommet de sa fourchette de grades n'a plus, en principe, la possibilité d'accéder à un grade supérieur.

7. La possibilité de dérogation résultant implicitement de l'article 45 du Statut administratif ne saurait naturellement être supprimée par une norme de rang inférieur audit statut. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce. La défenderesse admet en effet qu'en dépit de la rédaction apparemment absolue du deuxième alinéa de l'article premier du Règlement d'application n° 4, elle a le devoir d'appliquer cette disposition réglementaire conformément à l'article 45 du Statut administratif et qu'elle n'entend pas se fonder sur elle pour exclure toute promotion dans les cas où il se justifie de déroger au principe consacré dans ledit statut.

8. La dérogation, ainsi possible sous l'empire de l'article 45 du Statut administratif, relève d'un pouvoir discrétionnaire dont le Directeur général doit user dans les limites prévues par les règlements d'application dudit statut (voir le jugement 3666 de ce jour). Rien dans le dossier ne révèle que la décision attaquée reposerait sur un abus du pouvoir d'appréciation du Directeur général ou sur une violation des principes ou devoirs que les organisations internationales sont tenues de respecter dans la gestion de leur personnel.

On ne voit pas, notamment, en quoi le fait de traiter différemment les fonctionnaires arrivés au niveau le plus élevé de leur fourchette de grades et ceux qui peuvent encore progresser naturellement dans le cadre de leurs tâches et compétences constituerait une solution discriminatoire. Au moment de l'entrée en vigueur de la réforme administrative, les fonctionnaires ne pouvaient d'ailleurs ignorer que leur passage dans une autre fourchette de grades ne serait possible que s'il s'imposait pour des raisons particulières.

Le premier grief soulevé par la requérante ne peut donc qu'être écarté.

9. La requérante soutient, en deuxième lieu, que le refus de porter son nom sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013 serait «le résultat d'une consultation officielle viciée». Contrairement à ce qu'exigerait le mémorandum d'accord passé entre l'administration et les syndicats, l'administration aurait en effet mis fin abruptement à des pourparlers sur une «libéralisation des promotions» qui aurait été en passe d'aboutir et qui se serait appliquée à l'année 2013. Le Tribunal ne peut que constater que l'argumentation développée à ce propos par la requérante n'est en tout état de cause pas de nature à établir un lien de causalité adéquat entre l'échec de ces négociations et sa non-promotion.

Ce grief s'avère donc lui aussi dépourvu de fondement.

10. La requérante soutient, enfin, qu'en l'excluant de la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013, la défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière. Les

tâches qu'elle accomplit et ses performances justifiaient, selon elle, une promotion.

Mais le Tribunal estime que la requérante n'établit pas qu'elle se trouverait dans une des situations justifiant une promotion extraordinaire.

11. La requérante a présenté une nouvelle conclusion dans sa réplique. Mais, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal, un requérant n'est pas recevable à formuler, dans le cadre de sa réplique, des conclusions nouvelles par rapport à celles figurant dans son premier mémoire (voir, par exemple, les jugements 1768, au considérant 5, ou 2996, au considérant 6). Cette nouvelle conclusion ne pourra donc, en tout état de cause, qu'être rejetée.

12. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ